

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Objet : Organisation d'un concours de pêche sur la commune de Sainte Radegonde.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment son article R 436 - 22,
vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
vu la consultation du public effectuée du 29 mars 2017 inclus au 12 avril 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
vu la demande de monsieur André WILFRID, président de l'A.A.P.P.M.A de Rodez,
vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André WILFRID, président de l'A.A.P.P.M.A de Rodez, est autorisé à organiser les 14 mai 2017, 21 mai 2017 et le 04 juin 2017, un concours de pêche sur le plan d'eau communal « d'Istounet », classé en 1^{ère} catégorie piscicole, sur la commune de la Sainte Radegonde.

Article 2 : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté du 30 novembre 2016 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2017.

Article 3 : Le déversement de poissons prévu avant le concours devra provenir d'une pisciculture agréée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à ;

- La Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- l'Agence Française pour la Biodiversité,
- l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le groupement de gendarmerie de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

Pour le directeur départemental
le chef du service Biodiversité Eau et Forêts

Renaud RECH